



**Commission de Régulation du
Secteur de l'Electricité**

**DECISION N° 2017-04 RELATIVE A L'APPROBATION DE LA GRILLE TARIFAIRE DE
SENELEC ET A SON REVENU MAXIMUM AUTORISE EN 2017 AUX CONDITIONS
ECONOMIQUES DU 1^{er} JANVIER**

LA COMMISSION DE REGULATION DU SECTEUR DE L'ELECTRICITE,

Vu la loi n° 98-29 du 14 avril 1998 relative au secteur de l'électricité, notamment son article 28 ;

Vu le décret n° 98-333 du 21 avril 1998 portant organisation et fonctionnement de la Commission de Régulation du Secteur de l'Electricité ;

Vu le décret n° 98-335 du 21 avril 1998 relatif aux principes et procédures de détermination et de révision des conditions tarifaires ;

Vu le décret n° 2011-528 du 26 avril 2011 portant création et organisation du Fonds de Préférence de l'électricité ;

Vu le Règlement Intérieur de la Commission adopté le 27 juin 2002, notamment son article 6 ;

Vu le Contrat de Concession et de Licence de Senelec, notamment son article 36 modifié ;

Vu le Cahier des Charges de Senelec, notamment son article 10 ;

Vu la Décision de la Commission n° 2014-05 du 08 avril 2014 relative aux conditions tarifaires de Senelec pour la période 2014-2016 ;

Vu la Décision de la Commission n° 2017-01 du 05 janvier 2017 relative à la prorogation de la durée de validité des conditions tarifaires de Senelec de la période 2014-2016 ;

Vu la Décision de la Commission n° 2017-03 du 27 janvier 2017 relative à l'approbation de la grille tarifaire de vente au détail exclusive d'énergie électrique applicable par Senelec à compter du 1^{er} janvier 2017 ;

Vu la lettre n° 0156 PM/CAB/CT-DG/nam du 20 janvier 2017 du Premier Ministre, transmise par bordereau n° 0256 en date du 23 janvier 2017, par le Ministre de l'Energie et du Développement des Energies Renouvelables, relative au suivi des directives du Chef de l'Etat ;

Vu la lettre n° 0460 du 24 janvier 2017 de Senelec relative aux simulations sur la baisse des tarifs ;

Vu la lettre n° 0537 du 26 janvier 2017 de Senelec relative à la demande d'approbation d'une nouvelle grille tarifaire ;

Vu la lettre n° 0565 du 31 janvier 2017 de Senelec relative à la demande d'approbation d'une nouvelle grille tarifaire annulant et remplaçant celle soumise le 26 janvier 2017 ;

Vu la lettre n° 076 CRSE/EXP.éco/ED du 02 février 2017 de la Commission requérant l'avis du Gouvernement sur la nouvelle demande de Senelec ;

Vu la lettre n° 066/MEDER/DSR/OKD/rd du 03 février 2017 du Ministre de l'Energie et du Développement des Energies Renouvelables relative à la nouvelle demande de Senelec ;

Vu la lettre n° 093 CRSE/EXP.ECO/PMN du 13 février 2017 de la Commission relative à la baisse des tarifs ;

Vu la lettre de Senelec du 13 février 2017 relative à la demande d'approbation d'une nouvelle grille tarifaire et au calcul de son Revenu Maximum Autorisé en 2017 aux conditions économiques du 1^{er} janvier.

Sur le rapport de l'Expert économiste de la Commission,

Après avoir délibéré le 16 février 2017,

I. SUR LES FAITS

En application des dispositions de la loi n° 98-29 du 14 avril 1998 relative au secteur de l'électricité, notamment son article 28, la Commission de Régulation du Secteur de l'Electricité détermine la structure et la composition des tarifs applicables par les entreprises titulaires de licence ou de concession.

L'article 36 modifié du Contrat de Concession de Senelec prévoit, en son alinéa 4, que les tarifs de vente au détail exclusive, pris dans leur ensemble, ne peuvent excéder le seuil autorisé par la Formule de contrôle des revenus prévue à l'article 10 du Cahier des Charges. Il stipule, en outre, que la Formule de contrôle des revenus est fixée pour une période de trois (3) ans à l'issue de laquelle elle est révisée, après consultation des différents acteurs concernés.

Ainsi, la Commission a fixé les conditions tarifaires applicables par Senelec pour la période 2014-2016, par Décision n° 2014-05 du 08 avril 2014. Aux termes de cette Décision, le Revenu Maximum Autorisé (RMA) de Senelec pour une année donnée est déterminé à partir de la Formule de contrôle des revenus en considérant la moyenne arithmétique des indices d'inflation (IHPC_t, IPC_t), des prix des combustibles (IFO_t, IDO_t, IGN_t, ICH_t) et du taux de change du FCFA par rapport à l'Euro (TC_t), constatés durant les douze (12) mois de l'année. Le RMA est estimé aux conditions économiques du 1^{er} janvier, du 1^{er} avril, du 1^{er} juillet et du 1^{er} octobre (dates d'indexation des tarifs) en considérant les moyennes arithmétiques des indices d'inflation, des prix des combustibles et du taux de change, sur les trois (3) mois précédant la date d'indexation.

Le taux d'ajustement maximum des tarifs à une date d'indexation donnée est obtenu en rapportant le Revenu Maximum Autorisé de l'année à cette date d'indexation au revenu à percevoir par Senelec durant l'année si les tarifs en vigueur sont maintenus.

Senelec peut demander un ajustement de ses tarifs dans le respect du taux d'ajustement maximum, aux conditions économiques du 1^{er} janvier quel que soit le taux d'ajustement maximum, aux conditions économiques du 1^{er} avril, du 1^{er} juillet et du 1^{er} octobre si le taux d'ajustement maximum obtenu est supérieur à 5% ou inférieur à -5%.

Lorsque Senelec demande une hausse de ses tarifs dans ces conditions et que la Commission s'y oppose en application des dispositions de l'article 36 modifié du Contrat de Concession de Senelec, une compensation de revenus est due par l'Etat à Senelec au titre du trimestre commençant à la date d'indexation.

Ces conditions tarifaires sont arrivées à leur terme le 31 décembre 2016. Toutefois, le processus de détermination des conditions tarifaires pour la période 2017-2019 étant en cours, la Commission, par Décision n° 2017-01 du 05 janvier 2017, a prorogé la durée de validité de celles de la période 2014-2016 jusqu'à l'entrée en vigueur des nouvelles conditions tarifaires. Ainsi, les paramètres de la Formule de contrôle des revenus de l'année 2016 ainsi que les éléments de référence seront utilisés pour déterminer le Revenu Maximum Autorisé de Senelec en 2017.

Dans ce contexte, le Gouvernement a décidé de faire procéder à une baisse des tarifs de 10% à compter du 1^{er} bimestre 2017. Ainsi, le Ministre de l'Energie et du Développement des Energies Renouvelables, par bordereau n° 0256 en date du 23 janvier 2017, a transmis, à la Commission, la lettre du Premier Ministre n° 0156 PM/CAB/CT-DG/nam du 20 janvier 2017.

Pour la mise en œuvre de cette baisse, la Commission a mené des concertations avec le Ministère en charge de l'Energie et Senelec. A l'issue des échanges, le principe d'une baisse uniforme des tarifs de 10% a été retenu.

Sur ce fondement, Senelec, par lettre n° 0537 du 26 janvier 2017, a soumis à la Commission, pour approbation, une nouvelle grille tarifaire.

Après examen, la Commission, par Décision n° 2017-03 du 27 janvier 2017, a approuvé la dite grille applicable par Senelec à compter du 1^{er} janvier 2017.

Toutefois, Senelec, par lettre n° 0565 du 31 janvier 2017, a transmis à la Commission, pour approbation, une autre grille tarifaire, avec une baisse non uniforme des tarifs de 10%, en précisant qu'elle annule et remplace celle soumise le 26 janvier 2017.

Au terme des échanges avec Senelec, la Commission a requis l'avis du Ministre en charge de l'Energie qui a confirmé l'accord du Gouvernement pour l'application de la baisse non uniforme.

Ainsi, par lettre du 13 février 2017, Senelec a transmis à la Commission, pour approbation, une grille tarifaire avec une baisse moyenne de 10% sur les tarifs en précisant qu'elle annule et remplace celle soumise le 31 janvier 2017. Dans la même lettre, Senelec évalue son Revenu Maximum Autorisé en 2017 aux conditions économiques du 1^{er} janvier à 350 981 millions de F CFA pour des ventes prévues de 3 105,79 GWh et des recettes à percevoir de 329 627 millions de F CFA, tenant compte de la baisse des tarifs.

II. ANALYSE DE LA COMMISSION

L'analyse de la Commission porte sur la grille proposée par Senelec, au regard de la baisse de 10%, ainsi que sur l'écart de revenus qui en découle par rapport à son Revenu Maximum Autorisé en 2017 aux conditions économiques du 1^{er} janvier.

Concernant la nouvelle grille tarifaire, il ressort de l'analyse que Senelec propose pour les clients domestiques et les clients professionnels petite puissance et moyenne puissance une baisse modulée en fonction des tranches de consommation.

Pour ces catégories de clients, la baisse proposée est de :

- 15% sur le tarif de la 1^{ère} tranche ;
- 11% sur le tarif de la 2^{ème} tranche ;
- 4% sur le tarif de la 3^{ème} tranche.

Pour le prépaiement, la nouvelle grille intègre le système de tarification par tranche de consommation à la place du tarif unique dans la grille en vigueur. Les tarifs de la 1^{ère} et de la 2^{ème} tranche sont alignés sur ceux du post-paiement à l'exception du tarif de la 3^{ème} tranche qui est égal à celui de la 2^{ème} tranche. Cette mesure permet aux clients en prépaiement de bénéficier, au même titre que les clients en post-paiement, de l'exonération de TVA liée aux tranches de consommations.

Pour les clients domestiques et clients professionnels grande puissance, la baisse est de 9,6% sur les tarifs et les primes fixes.

Pour l'éclairage public et les concessionnaires d'électrification rurale, la baisse est de 10% sur les tarifs et les primes fixes.

S'agissant des clients moyenne tension et clients haute tension (hors secours), la baisse est de 9,6% sur les tarifs et les primes fixes, à l'exception des clients moyenne tension TCU pour lesquels la baisse est de 9,9% sur les tarifs en heure de pointe.

Au regard de ce qui précède, la nouvelle grille consacre une baisse moyenne des tarifs de 10%, par rapport à la grille en vigueur. Cette baisse sera plus importante pour les clients domestiques et professionnels petite puissance ayant des consommations relativement faibles.

Concernant le Revenu Maximum Autorisé en 2017 aux conditions économiques du 1^{er} janvier, le montant de 350 981 millions de FCFA, pour des prévisions de ventes de 3 105,79 GWh, soumis par Senelec, est conforme au montant déterminé par la Commission en application de la Formule de contrôle des revenus en vigueur.

Avec les nouveaux tarifs, Senelec devrait percevoir en 2017 des recettes de 329 627 millions de FCFA, soit un manque à gagner de 21 354 millions de FCFA sur l'année, correspondant à 5 338 millions de FCFA au titre du 1^{er} trimestre.

Dans la mesure où les recettes prévues ne dépassent pas le Revenu Maximum Autorisé, la Commission peut approuver la nouvelle grille tarifaire soumise par Senelec, conformément aux dispositions de son Contrat de Concession.

La Commission, après consultation des parties concernées,

Décide :

Article premier

La Commission approuve la grille tarifaire soumise par Senelec avec une baisse moyenne de 10% sur ses tarifs de vente au détail d'énergie électrique.

Article 2

Les tarifs de vente au détail d'énergie électrique applicables par Senelec à compter du 1^{er} bimestre 2017 sont approuvés ainsi qu'il suit :

Fourniture d'électricité en Basse tension				
CATEGORIES TARIFAIRES	Prix de l'énergie en FCFA/kWh			Prime Fixe Mensuelle en FCFA/kW
	1 ^{ère} Tranche	2 ^{ème} Tranche	3 ^{ème} Tranche	
Usage Domestique (UD)				
Domestique Petite Puissance(DPP)	90,47	101,64	112,65	
Domestique Moyenne Puissance(DMP)	96,02	102,44	112,02	
Usage Professionnel (UP)				
Professionnel Petite Puissance(PPP)	128,85	135,68	147,68	
Professionnel Moyenne Puissance(PMP)	129,81	136,53	149,24	
Prépaiement (WOYOFAL)				
Domestique Petite Puissance(DPP)	90,47	101,64	101,64	
Domestique Moyenne Puissance(DMP)	96,02	102,44	102,44	
Professionnel Petite Puissance(PPP)	128,85	135,68	135,68	
Professionnel Moyenne Puissance(PMP)	129,81	136,53	136,53	
Usage Grande Puissance				
	Heures Hors Pointe		Heures de Pointe	
Domestique Grande Puissance(DGP)	86,30		120,81	869,21
Professionnel Grande Puissance (PGP)	103,36		165,38	2607,63
Eclairage Public				
		118,16		3007,21

Fourniture d'électricité en Moyenne ou Haute Tension			
CATEGORIE TARIFAIRE	Prix de l'énergie en FCFA/kWh		Prime Fixe Mensuelle en FCFA/kW
	Heures Hors Pointe	Heures de Pointe	
Livraison en Moyenne Tension			
Tarif Courte Utilisation (TCU)	111,59	172,77	854,36
Tarif Général (TG)	80,31	128,50	3636,45
Tarif Longue Utilisation (TLU)	65,98	105,57	8777,13
Concessionnaires d'électrification rurale	91,35		
Livraison en Haute Tension			
Tarif Général	52,44	75,52	8 908,92
Tarif Secours	77,25	111,23	4 381,50

Tranches de consommation pour les usagers basse tension (BT)			
Option tarifaire	1 ^{ère} tranche	2 ^{ème} tranche	3 ^{ème} tranche
UD-PP	De 0 à 150 kWh	De 151 à 250 kWh	Plus de 250 kWh
UD-MP	De 0 à 50 kWh	De 51 à 300 kWh	Plus de 300 kWh
UP-PP	De 0 à 50 kWh	De 51 à 500 kWh	Plus de 500 kWh
UP-MP	De 0 à 100 kWh	De 101 à 500 kWh	Plus de 500 kWh

Article 3

Le Revenu Maximum Autorisé de Senelec en 2017 aux conditions économiques du 1^{er} janvier est fixé à trois cent cinquante milliards neuf cent quatre-vingt-et-un millions (350 981 000 000) de francs CFA, hors toutes taxes, pour des prévisions de ventes de 3 105,79 GWh.

Article 4

Le manque à gagner au titre du trimestre commençant le 1^{er} janvier 2017 est de cinq milliards trois cent trente-huit millions (5 338 000 000) de francs CFA, hors toutes taxes.

Article 5

Senelec publiera la nouvelle grille tarifaire par tous moyens appropriés, conformément aux stipulations de l'article 36 de son Contrat de Concession.

Article 6

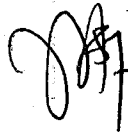
La présente Décision est notifiée à Senelec et sera publiée au Bulletin Officiel de la Commission.

Article 7

La présente Décision annule et remplace la Décision de la Commission n° 2017-03 du 27 janvier 2017.

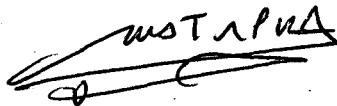
Fait à Dakar, le 16 février 2017

Ibrahima Amadou SARR



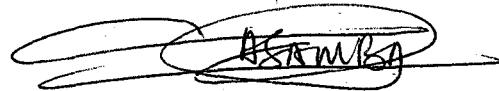
Président de la Commission

Moustapha TOURE



Membre de la Commission

Antou GUEYE SAMBA



Membre de la Commission